

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 mars 2016

DELIBERATION N° 16/036

Communication des partenaires de l'établissement à l'occasion d'opérations qui ont bénéficié de ses interventions

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes,

- VU le Décret modifié n°98-923 du 14 octobre 1998, portant création de l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),
- VU le Décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU la délibération 14-039 du Conseil d'Administration du 10 juillet 2014 relative aux délégations accordées par le Conseil d'Administration au Directeur Général,
- VU le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2020, approuvé par la délibération n°14/073 du Conseil d'Administration en date du 4 décembre 2014,
- VUS les documents annexés à la présente délibération (projet de lettre, projet de clause à insérer dans les conventions)

Considérant :

- que les interventions de l'établissement, même en dehors de toute minoration foncière éventuelle, sont bien souvent déterminantes pour initier les projets qui prennent place sur les fonciers traités par l'EPORA,
- que ces projets peuvent commencer parfois plusieurs années après que l'établissement ait cédé les biens correspondants,
- qu'en fonction de ce décalage temporel, les partenaires locaux peuvent ou non penser à mentionner dans leur communication institutionnelle l'apport dont l'opération a bénéficié de la part de l'établissement,
- que dans le cas où ils l'oublient, un tel état de fait est critiquable :

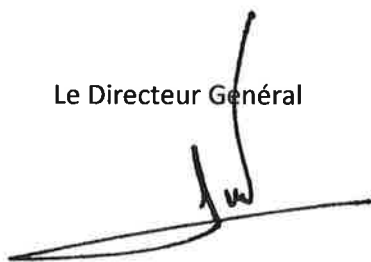
- parce qu'il impose à l'établissement d'accroître d'autant ses efforts de communication propres et que ceux-ci sont financés également par les collectivités qui n'ont pas bénéficié d'opérations,
- parce qu'il limite l'effet d'entraînement et l'appropriation par les collectivités nouvelles des modes d'intervention de l'établissement et retardent donc le passage à un « régime de croisière » stable de son activité,

Sur proposition du Président,

- demande au Directeur Général que les conventions comportent désormais une clause générale précisant les conditions dans lesquelles les partenaires à la convention communiquent sur leurs interventions réciproques,

- approuve le projet de lettre-type à adresser aux collectivités qui auraient omis de mentionner l'intervention de l'EPORA dans des supports de communication qu'elles diffusent.

Le Directeur Général



Jean GUILLET

Le Président du Conseil d'Administration



Georges ZIEGLER

Pour le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,

Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LÉVI

16 MARS 2016

**Projet de lettre-type à adresser aux collectivités qui auraient omis
de mentionner l'intervention de l'EPORA dans des supports de communication qu'elles diffusent**

Monsieur le Maire (Madame le Maire)

Monsieur le Président (Madame la Présidente),

Le livret (dépliant, fascicule, la mention publiée sur votre site internet, etc...) ci-joint, relatif à l'opérationdont votre collectivité assure la maîtrise d'ouvrage omet de mentionner que le foncier correspondant a été (en partie) requalifié grâce à l'intervention de notre établissement.

Or la convention qui a été passée avec votre collectivité prévoit qu'il vous revient d'insérer une telle mention.

Je vous prie donc de bien vouloir faire opérer les rectifications souhaitables.

Je vous en remercie vivement par avance, et vous prie de croire,

Projet de clause-type à insérer dans les conventions.

Dispositions générales en matière de communication des parties signataires de la convention

Par la présente convention, l'EPORA intervient pour le compte de la collectivité très en amont des opérations prévues par celle-ci, afin de requalifier le foncier et de faciliter la mise en œuvre de son projet.

A l'occasion des travaux menés par l'EPORA, l'Etablissement s'engage, dans la communication relative aux opérations qu'il mène, à rappeler qu'il intervient pour le compte de la collectivité, par exemple sur les panneaux de chantier, ainsi que la participation financière de celle-ci.

De même, lorsque la collectivité mènera à bien son projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra rappeler l'intervention de l'établissement et faire apparaître le montant de sa participation financière.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, l'Etablissement et la collectivité s'engagent mutuellement à associer le cosignataire de la présente convention à toute manifestation ou événement lié au projet commun.